



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de La Chapelle Hermier (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5850 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Chapelle Hermier, déposée par Monsieur Benoît La Sage de la Franquerie de la Tourre représentant la SCI de l'Aumarière et considérée complète le 5 janvier 2022 ;

Considérant que le présent dossier se substitue à une première demande d'examen au cas par cas n°2020-4861 relative à un projet de boisement de 11 hectares dispensé d'étude d'impact le 6 octobre 2020 ;

Considérant que le nouveau projet déposé consiste désormais en la plantation de 10,35 hectares sur 7 parcelles (références cadastrales A 301, A 351, A 364, A 372, A 373, A 374, A 575) dans le secteur de « L'Aumarière » sur la commune de La Chapelle Hermier, la parcelle A 855 étant désormais soustraite du projet ;

Considérant les évolutions du projet en ce qui concerne la composition des boisements qui a été adaptée pour tenir compte de la diversité de la nature des sols et de la proximité de milieux humides ; que les plantations s'effectueront en retrait, sur les parcelles A 301, A 351 et A 575, et seront accompagnées de la mise en place d'une ripisylve de feuillus et d'une zone tampon sous forme de bande enherbée ;

Considérant qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°520005733 « Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon », l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet de boisement, notamment par la nature des essences d'arbres retenues, n'entre pas en contradiction avec les intérêts relatifs de la ZNIEFF précitée ;

Considérant que le site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay » est à 15 km du projet ;

Considérant que le projet de boisement se situe en amont et hors périmètres de protection de la retenue du Jaunay destinée à la production d'eau potable ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune pour laquelle les opérations de boisement sont réglementées en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Chapelle Hermier, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoît La Sage de la Franquerie de la Tourre et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr